



PREFET DU JURA

KAA 39.2018-08.24.001

**Arrêté n° 2018-08-24-01**

**portant restriction provisoire  
des usages de l'eau sur les unités hydrographiques  
de la Bresse Jurassienne et du plateau calcaire jurassien  
Alerte renforcée**

direction  
départementale  
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-07-1 du 10 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**ARRETE:**

**Article 1: Objet**

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Jura appartenant aux unités hydrographiques de la **Bresse jurassienne et du plateau calcaire jurassien** telle que définies dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. La liste des communes concernées figure en annexe 1 au présent arrêté. Sur ces communes, les mesures de restriction édictées par l'arrêté préfectoral n°2018-07-24-01 du 24 juillet 2018, sont remplacées par les mesures indiquées aux articles suivants.

Sur les autres communes jurassiennes de l'unité hydrographique de la Haute Chaîne, l'arrêté n°2018-07-24-01 portant restriction des usages de l'eau « niveau d'alerte 1 » continue de s'appliquer.

**Article 2 : Mesures de restrictions**

**2-1 .Rappels et recommandations générales :**

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.

- Travaux : pour éviter les risques de pollutions, éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.

- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).

- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires (interdiction de 8h à 20h) s'appliquent. Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

**2-2 Sont interdits ou aménagés, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, les usages suivants :**

**2-2-1 Usages domestiques et collectifs :**

Sont interdits :

- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et ceux des organismes liés à la sécurité .

- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :

- de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m<sup>3</sup>.

Pour les piscines ouvertes au public : les vidanges sont soumises à autorisation préfectorale ;

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; en matière de fleurissement, seuls sont concernés les massifs fleuris en pleine terre ; l'interdiction ne concerne pas les bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 8 h et 20 h ;
- l'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (à l'exception des greens et stades dont l'arrosage reste autorisé de 20 h à 8 h) ;
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire) ;
- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques ;
- le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf à l'occasion de travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires) ;
- l'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique ;
- l'utilisation des fontaines publiques qui doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible ;
- en matière de gestion du réseau d'eau potable, le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service ;
- en matière de gestion des systèmes d'assainissement, les opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, dont il faut prévoir le report sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

#### **2-2-2 Usages économiques**

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie ;
- irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h ; cette interdiction ne concerne pas l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières.

#### **2-2-3 Ouvrages hydrauliques et plans d'eau**

- le débit réservé doit être strictement respecté ;
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

#### **2-2-4 Tous usages**

- le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les fontaines est interdit entre 8h et 20h

#### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

#### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'AFB ;
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LONS LE SAUNIER, le 24 août 2018

P/ Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

#### **Voies et délais de recours**

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Annexe unique de l'Arrêté n ° 2018-08-24-01 portant restriction provisoire  
des usages de l'eau sur les unités de la Bresse jurassienne et du plateau calcaire  
jurassien**

**Alerte renforcée**

**Liste des communes visées à l'article 1**

**Communes appartenant à l'unité d'alerte de la Bresse jurassienne  
(186 communes)**

ABERGEMENT-LA-RONCE  
AMANGE  
ANNOIRE  
ARCHELANGE  
ARLAY  
ASNANS-BEAUVOISIN  
AUDELANGE  
AUGEA  
AUGERANS  
AUMONT  
AUMUR  
AUTHUME  
AUXANGE  
BALAISEAUX  
BANS  
LA BARRE  
BAVERANS  
BEAUFORT  
BELMONT  
BERSAILLIN  
BIARNE  
BIEFMORIN  
BLETTERANS  
BOIS-DE-GAND  
BONNAUD  
BRANS  
LA BRETENIERE  
BRETENIERES  
BREVANS  
CESANCEY  
CHAINÉE-DES-COUPIS  
CHAMBLAY  
CHAMPAGNEY  
CHAMPDIVERS  
CHAMPROUGIER  
CHAMPVANS  
CHAPELLE-VOLAND  
LA CHARME  
LA CHASSAGNE  
CHATELAY  
LE CHATELEY  
CHATENOIS  
CHAUMERGY  
CHAUSSIN  
LA CHAUX-EN-BRESSE  
CHEMENOT  
CHEMIN  
CHENE-BERNARD  
CHEVIGNY  
CHILLY-LE-VIGNOBLE  
CHISSEY-SUR-LOUE  
CHOISEY  
COLONNE  
COMMENAILLES  
CONDAMINE  
COSGES  
COURLANS  
COURLAOUX  
COURTEFONTAINE  
COUSANCE  
CRISSEY  
CUISIA  
DAMMARTIN-MARPAIN  
DAMPARIS  
DAMPIERRE  
LE DESCHAUX  
DESNES  
LES DEUX-FAYS  
DIGNA  
DOLE

ECLANS-NENON  
ECLEUX  
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX  
L'ETOILE  
ETREPIGNEY  
EVANS  
FALLETANS  
LA FERTE  
FONTAINEBRUX  
FOUCHERANS  
FOULENAY  
FRAISANS  
FRANCHEVILLE  
FRASNE-LES-MEULIERES  
FREBUANS  
FROIDEVILLE  
GATEY  
GENDREY  
GERMIGNEY  
GEVINGEY  
GEVRY  
GREDISANS  
LES HAYS  
JOUHE  
LARNAUD  
LAVANGEOT  
LAVANS-LES-DOLE  
LOMBARD  
LONGWY-SUR-LE-DOUBS  
LOUVATANGE  
LA LOYE  
MALANGE  
MALLEREY  
MANTRY  
MAYNAL  
MENOTEY  
MESSIA-SUR-SORNE  
MOISSEY  
MOLAMBOZ  
MOLAY  
MONNIERES  
MONTBARREY  
MONTEPLAIN  
MONTMIREY-LA-VILLE  
MONTMIREY-LE-CHATEAU  
MONTMOROT  
MONT-SOUS-VAUDREY  
MUTIGNEY  
NANCE  
NEUBLANS-ABERGEMENT  
NEUVILLEY  
NEVY-LES-DOLE  
OFFLANGES  
ORBAGNA  
ORCHAMPS  
OUGNEY  
OUNANS  
OUR  
OUSSIERES  
PAGNEY  
PARCEY  
PEINTRE  
PESEUX  
LE PETIT-MERCEY  
PETIT-NOIR  
PLEURE  
PLUMONT  
POINTRE  
QUINTIGNY  
RAHON  
RAINANS  
RANCHOT  
RANS  
RECANOZ  
RELANS  
LES REPOTS  
ROCHEFORT-SUR-NENON  
ROMAIN  
ROMANGE  
ROUFFANGE  
RUFFEY-SUR-SEILLE  
RYE  
SAINTE-AGNES  
SAINT-AUBIN  
SAINT-BARAING  
SAINT-DIDIER

SAINT-LOUP  
SALANS  
SALIGNEY  
SAMPANS  
SANTANS  
SELIGNEY  
SELLIERES  
SERGENAUX  
SERGENON  
SERMANGE  
SERRE-LES-MOULIERES  
SOUVANS  
TASSENIERES  
TAVAUX  
TAXENNE  
THERVAY  
TRENAL  
VAUDREY  
VERCIA  
VERS-SOUS-SELLIERES  
LA VIEILLE-LOYE  
VILLERS-LES-BOIS  
VILLERS-ROBERT  
VILLETTE-LES-DOLE  
VILLEVIEUX  
LE VILLEY  
VINCELLES  
VINCENT  
VITREUX  
VRIANGE

### **Liste des communes visées à l'article 1**

#### **Communes appartenant à l'unité d'alerte du plateau calcaire jurassien (299 communes)**

ABERGEMENT-LE-GRAND  
ABERGEMENT-LE-PETIT  
ABERGEMENT-LES-THESY  
AIGLEPIERRE  
ALIEZE  
ANDELOT-EN-MONTAGNE  
ANDELOT-MORVAL  
ARBOIS  
ARDON  
ARINTHOD  
AROMAS  
LES ARSURES  
ARTHENAS  
L'AUBEPIN  
AUGISEY  
BALANOD  
LA BALME-D'EPY  
BAREZIA-SUR-L'AIN  
BARRETAINE  
BAUME-LES-MESSIEURS  
BEFFIA  
BESAIN  
BIEF-DU-FOURG  
BLOIS-SUR-SEILLE  
BLYE  
BOISSIA  
LA BOISSIERE  
BONLIEU  
BONNEFONTAINE  
BORNAY  
BOURCIA  
BOURG-DE-SIROD  
BRACON  
BRAINANS  
BRERY  
BRIOD  
BROISSIA  
BUVILLY  
CENSEAU  
CERNANS  
CERNON  
CEZIA

CHAMBERIA  
CHAMOLE  
CHAMPAGNE-SUR-LOUE  
CHAMPAGNOLE  
CHANCIA  
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE  
CHAPOIS  
CHARCHILLA  
CHARCIER  
CHARENCY  
CHAREZIER  
CHARNOD  
CHATEAU-CHALON  
LA CHATELAINE  
CHATEL-DE-JOUX  
CHATELNEUF  
CHATILLON  
CHATONNAY  
CHAUSSENANS  
CHAUX-DES-CROTENAY  
LA CHAUX-DU-DOMBIEF  
CHAUX-CHAMPAGNY  
CHAVERIA  
HAZELLES  
CHEMILLA  
CHEVREAU  
CHEVROTAINE  
CHILLE  
CHILLY-SUR-SALINS  
CHISSERIA  
CIZE  
CLAIRVAUX-LES-LACS  
CLUCY  
COGNA  
COISIA  
COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE  
CONDES  
CONLIEGE  
CONTE  
CORNOD  
COURBETTE  
COURBOUZON  
COYRON  
CRAMANS  
CRANCOT  
CRANS  
CRENANS  
CRESSIA  
CROTENAY  
LES CROZETS  
CUVIER  
DARBONNAY  
DENEZIERES  
DESSIA  
DOMBLANS  
DOMPIERRE-SUR-MONT  
DOUCIER  
DOURNON  
DOYE  
DRAMELAY  
ECRILLE  
VAL-D'EPY  
EQUEVILLON  
ESSERVAL-COMBE  
ESSERVAL-TARTRE  
ESSIA  
ETIVAL  
LA FAVIERE  
FAY-EN-MONTAGNE  
FETIGNY  
LE FIED  
FLORENTIA  
FONTENU  
LA FRASNEE  
LE FRASNOIS  
FRONTENAY  
GENOD  
GERAISE  
GERUGE  
GIGNY  
GILLOIS  
GIZIA  
GRANGE-DE-VAIVRE  
GRANGES-SUR-BAUME  
GRAYE-ET-CHARNAY  
GROZON



GRUSSE  
HAUTECOUR  
IVORY  
IVREY  
JEURRE  
LADOYE-SUR-SEILLE  
LAINS  
LE LARDERET  
LARGILLAY-MARSONNAY  
LE LATET  
LAVANCIA-EPERCY  
LAVANS-SUR-VALOUSE  
LAVIGNY  
LECT  
LEGNA  
LEMUY  
LENT  
LOISIA  
LONGCOCHON  
LONS-LE-SAUNIER  
LOULLE  
LOUVENNE  
LE LOUVEROT  
MACORNAY  
MAISOD  
MARIGNA-SUR-VALOUSE  
MARIGNY  
MARNEZIA  
MARNOZ  
LA MARRE  
MARTIGNA  
MATHENAY  
MENETRU-LE-VIGNOBLE  
MENETRUX-EN-JOUX  
MERONA  
MESNAY  
MESNOIS  
MEUSSIA  
MIEGES  
MIERY  
MIREBEL  
MOIRANS-EN-MONTAGNE  
MOIRON  
MOLAIN  
MOLPRE  
MONAY  
MONNETAY  
MONNET-LA-VILLE  
MONTAGNA-LE-RECONDUIT  
MONTAGNA-LE-TEMPLIER  
MONTAIGU  
MONTAIN  
MONTCUSEL  
MONTFLEUR  
MONTHOLIER  
MONTIGNY-LES-ARSURES  
MONTIGNY-SUR-L'AIN  
MONTMARLON  
MONTREVEL  
MONTROND  
MONT-SUR-MONNET  
MOUCHARD  
MOURNANS-CHARBONNY  
MOUTONNE  
MOUTOUX  
NANC-LES-SAINT-AMOUR  
NANCUISE  
LES NANS  
NANTEY  
NEVY-SUR-SEILLE  
NEY  
NOGNA  
NOZEROY  
ONGLIERES  
ONoz  
ORGELET  
PAGNOZ  
PANNESSIERES  
LE PASQUIER  
PASSENANS  
PATORNAY  
PERRIGNY  
LES PIARDS  
PICARREAU  
PILLEMOINE  
PIMORIN

LE PIN  
PLAINOISEAU  
PLAISIA  
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS  
PLASNE  
PLENISE  
PLENISETTE  
POIDS-DE-FIOLE  
POLIGNY  
PONT-DE-POITTE  
PONT-D'HERY  
PONT-DU-NAVOY  
PORT-LESNEY  
PRENOVEL  
PRESILLY  
PRETIN  
PUBLY  
PUPILLIN  
REITHOUSE  
REVIGNY  
RIX  
ROSAY  
ROTALIER  
ROTHONAY  
SAFFLOZ  
SAINT-AMOUR  
SAINT-CYR-MONTMALIN  
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE  
SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY  
SAINT-HYMETIERE  
SAINT-JEAN-D'ETREUX  
SAINT-JULIEN  
SAINT-LAMAIN  
SAINT-LAURENT-LA-ROCHE  
SAINT-LOTHAIN  
SAINT-MAUR  
SAINT-MAURICE-CRILLAT  
SAINT-THIEBAUD  
SAIZENAY  
SALINS-LES-BAINS  
SAPOIS  
SARROGNA  
SAUGEOT  
SAVIGNA  
SENAUD  
SIROD  
SONGESON  
SOUCIA  
SUPT  
SYAM  
THESY  
THOIRETTE  
THOIRIA  
THOISSIA  
TOULOUSE-LE-CHATEAU  
LA TOUR-DU-MEIX  
TOURMONT  
UXELLES  
VADANS  
VALEMPOULIERES  
VALFIN-SUR-VALOUSE  
VANNOZ  
VARESSIA  
LE VAUDIOUX  
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE  
VAUX-SUR-POLIGNY  
VERGES  
VERIA  
VERNANTOIS  
LE VERNNOIS  
VERS-EN-MONTAGNE  
VERTAMBOZ  
VESCLES  
VEVY  
VILLARDS-D'HERIA  
VILLECHANTRIA  
VILLENEUVE-D'AVAIL  
VILLENEUVE-LES-CHARNOD  
VILLENEUVÉ-SOUS-PYMONT  
VILLERSERINE  
VILLERS-FARLAY  
VILLETTE-LES-ARBOIS  
VOITEUR  
VOSBLES  
ARESCHE